

1982, chapitre 114

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAUDREUIL

Projet de loi n° 272

présenté par M. Daniel Johnson

Première lecture le 6 décembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 114

Loi concernant la ville de Vaudreuil

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que la ville de Vaudreuil a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.
C-19, a.
460, mod.
pour la
ville.

1. L'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

Boutique
érotique;

«24° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

Salon de
massage.

«25° Pour réglementer les salons de massage.».

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.